



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2021-427-APTO:1

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 10 février 2022

**Arrêté n° 2021-315-APTO portant exécution de travaux d'office par l'Agence
de la Transition Ecologique (ADEME) sur le site de la société
RECYCLAGE CONCEPT 13 sur la commune
de Saint-Chamas**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU les Livres I et V du code de l'environnement et notamment les articles L.512-20, L.171-7 et L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-315-PC du 14 décembre 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société RECYCLAGE CONCEPT 13 pour son installation sise sur la commune de Saint Chamas ;

VU le rapport de la DREAL en date du 30 décembre 2021 constatant l'inexécution des mesures prescrites ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-427-URG du 28 décembre 2021 portant imposition de mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à l'incendie du 26 décembre 2021 sur le site de la société RECYCLAGE CONCEPT 13 à Saint Chamas ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant le 11 janvier 2022 l'informant de la procédure de consignation de sommes et de la mise en œuvre de la procédure d'exécution de travaux d'office ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-427-CONS/1 du 28 janvier 2022 notifié le 29 janvier 2022 portant consignation de sommes et d'exécution de travaux d'office suite à l'incendie du 26 décembre 2021 sur le site de la société RECYCLAGE CONCEPT 13 sur la commune de Saint Chamas

VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée- chaîne de responsabilités – défaillance des responsables, notamment le point V relatif à l'urgence impérieuse ;

VU le courrier du Ministère de la transition écologique en date du 8 février 2022 accordant au préfet l'autorisation de confier à l'ADEME la réalisation des prestations de mise en sécurité du site selon la procédure d'urgence impérieuse ;

CONSIDERANT que la société RECYCLAGE CONCEPT 13 a été mise en demeure, par arrêté du 14 décembre 2022, d'évacuer le volume excédentaire de déchets de son site de Saint-Chamas et d'y mettre des moyens d'extinction incendie ;

.../...

CONSIDERANT que à la suite à l'incendie, survenu sur le site le 26 décembre 2021, il a été imposé à la société, par arrêté du 28 décembre 2021, des mesures immédiates à prendre à titre conservatoire ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement prévues dans les arrêtés susvisés, notamment en matière de gestion des eaux d'extinction polluées par l'incendie ;

CONSIDERANT que face à ces manquements il a été prescrit, par arrêté du 28 janvier 2022, la consignation de somme nécessaire notamment à la réalisation d'un bassin de confinement des eaux polluées et à leur gestion ;

CONSIDERANT que les eaux d'extinction de l'incendie contiennent des substances polluantes mises en évidence par des prélèvements et analyses réalisés notamment en date du 3 janvier 2022 et ne peuvent pas être rejetées dans le milieu naturel en l'état ;

CONSIDERANT que les eaux d'extinction de l'incendie sont collectées dans un bassin étanche mis en place par la métropole Aix-Marseille-Provence afin qu'elles ne s'infiltrent pas dans les sols et sous-sols et ne contaminent pas les eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que le bassin de rétention des eaux d'extinction a été construit en urgence et n'a pas été dimensionné pour retenir des eaux pour une longue durée, et que son volume est limité à 4000m³ ;

CONSIDERANT que le volume du bassin de rétention des eaux d'extinction n'est pas suffisant pour terminer l'extinction du massif de déchets et qu'en conséquence il est nécessaire de procéder à sa vidange sans délai ;

CONSIDERANT que les eaux d'extinction de l'incendie doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées ou être traitées avant envoi vers le milieu naturel ;

CONSIDERANT que la situation constatée présente un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la situation présente un caractère d'urgence impérieuse appelant une action immédiate afin de prévenir un accident imminent et inéluctable (notamment l'envoi vers le milieu naturel des eaux d'extinction de l'incendie en cas de rupture du bassin de rétention), et de compléter une action des pouvoirs publics visant à contenir ou résorber les effets d'un accident technologique survenu sur le site d'une installation classée, et donc impose de prendre les remèdes nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site à l'exécution des mesures suivantes:

- gestion des eaux d'extinction de l'incendie qui sont récupérées et stockées dans le bassin de 4000m³ présent sur site.

Dans le cas où un traitement est réalisé sur site, les eaux traitées pourront être rejetées dans le milieu naturel (point de rejet à communiquer à la DREAL PACA) dans le respect des valeurs limites d'émission prévues par l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment les articles 32 et 33 (point 18).

Dans le cas où un traitement est réalisé en dehors du site, il sera réalisé dans des installations dûment autorisées pour ce faire.

La gestion des eaux sera terminée une fois que les déchets dangereux seront évacués et que la vidange totale du bassin aura été constatée ou sur la base d'une analyse des eaux du bassin justifiant l'arrêt du traitement.

ARTICLE 2.1

L'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) est chargée par l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 2.2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2021-427-CONS/1 du 28 janvier 2022 portant consignation de somme et exécution de travaux d'offices suite à l'incendie du 26 décembre 2021 sur le site de la société RECYCLAGE CONCEPT 13 sur la commune de ST Chamas est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence en charge des travaux d'office est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les mesures prescrites à l'article 2 hormis en ce qui concerne le pompage et le traitement des eaux d'extinction. A compter de la notification du présent arrêté, la société RECYCLAGE CONCEPT 13 ne pourra pas réaliser ou faire réaliser les mesures précitées et obtenir restitution des sommes consignées utilisées à cet effet.»

ARTICLE 3

A compter de la notification de cet arrêté, l'exploitant, à savoir la société RECYCLAGE CONCEPT 13, ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir, le cas échéant, restitution des sommes consignées à cet effet.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 5

Dans le cadre des travaux réalisés en application de l'article 2,2 et dans la limite des fonds éventuellement consignés, les sommes exposées seront remises à l'ADEME sur présentation d'une facture des dépenses réalisées accompagnées des justificatifs correspondants.

ARTICLE 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du département ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME et à la société RECYCLAGE CONCEPT 13.

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Chamas et sera également affichée pendant 1 mois par les soins du Maire. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

ARTICLE 9

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 10

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Maire de la commune de Saint-Chamas,
 - la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ,
 - le Directeur de l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME),
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours
 - la Déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille le **10 FEV. 2022**

Le Préfet



Christophe MIRMAND